



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2016

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Exposé écrit* présenté par International Catholic Child Bureau, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[15 février 2016]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.16-02806 (F)



* 1 6 0 2 8 0 6 *

Merci de recycler



Abus sexuels et administration de la justice juvénile en Côte d'Ivoire

I. ABUS SEXUELS DES ENFANTS

Développements positifs

1. Des développements positifs sont enregistrés sur la problématique de l'abus sexuel avec l'adoption de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (2013) assortie du Plan stratégie 2014-2018, ainsi que la Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre de 2014. La mise en place récente des cadres de coordination régionale pilote et l'expérimentation des dispositifs communautaires¹ de protection des enfants sont également des évolutions positives à saluer.

Sujets de préoccupation

2. En pratique, force est de noter l'absence de dispositions concrètes de protection des victimes ayant dénoncé les abus subis. Aussi, le poids des pesanteurs culturelles favorise-t-il toujours et malheureusement les règlements amiables en cas d'abus sexuels malgré la nature pénale de ces infractions.

3. En outre, si les victimes arrivent à surmonter l'écueil des pressions sociales en dénonçant les faits, elles n'en sont pas moins confrontées à une autre barrière qui est la preuve de l'abus, qui s'établit par un certificat médical le constatant. A cet effet, la récente décision conjointe² des ministères de la protection de l'enfant et de la justice sur la non exigence du certificat médical comme préalable à une plainte pour abus sexuel, est à saluer. Toutefois, cette note ne règle pas complètement pour autant la question probatoire, car *in fine* et en l'absence d'aveu du présumé auteur des abus ou de témoignages concordants contre lui, une expertise médicale devra confirmer ou infirmer l'abus sexuel afin de permettre au juge de rendre sa décision.

4. Aujourd'hui, l'obtention du certificat médical est rendue difficile voire impossible non seulement par la rareté de médecins légistes assermentés pour y procéder mais également par son coût prohibitif qui se trouve hors de portée de la plupart des victimes. Or, la Côte d'Ivoire s'est engagée en 2014 à rendre gratuits les certificats médicaux en acceptant les multiples recommandations formulées à cet égard lors de son Examen Périodique Universel³. Déjà en 2013, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire exhortait les autorités ivoiriennes à « définir une politique vigoureuse de lutte contre les violences sexuelles incluant la gratuité des certificats médicaux, la prise en charge juridique et psychologique des victimes, la prévention de tels actes et la punition des auteurs »⁴. Malgré tous ces engagements et recommandations, l'accès à la justice des victimes d'abus sexuels se heurte toujours à la question des certificats médicaux à coûts onéreux et difficiles à obtenir. Dès lors, la non exigence du certificat médical comme document constitutif du dossier de plainte reste salubre, mais risque, au final, de ne pas suffire à lutter contre l'impunité des auteurs d'abus sexuels.

5. Recommandations

- a) **Former des médecins légistes sur l'ensemble du territoire ivoirien pour les examens aboutissant à l'établissement de certificats médicaux dans un délai raisonnable afin d'éviter la disparition d'éléments de probation ;**

¹ Ces différents dispositifs sont des mécanismes de proximité mis en place dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant.

² La décision a été prise le 3 décembre 2015 entre le Ministre de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques, Monsieur Gnenema Mamadou Coulibaly et la Ministre de la famille, de la femme, de l'enfant et de la solidarité, Madame Anne Désirée Ouloto, lors d'une séance de travail sur la protection des droits des enfants et des femmes.

³ EPU, A/HRC/27/6 (2014) : Rec.127.62 Faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de violences sexuelles en plaçant des femmes (officiers de police) dans des commissariats et prendre en charge le coût des certificats médicaux attestant de cette violence (Hongrie) ; Rec.127.130 Prendre des mesures pour faciliter l'accès à la justice aux victimes de violences sexuelles, notamment en délivrant les certificats médicaux nécessaires pour le dépôt de plaintes pour violence sexuelle (Belgique); Rec.127.119 Renforcer les mécanismes qui facilitent l'accès à la justice des victimes d'atrocités, notamment de violences sexuelles (Sierra Leone).

⁴ A/HRC/25/73 (2013), § 88. a) viii).

- b) « Affecter davantage de ressources à la lutte contre la violence sexuelle pour les poursuites à l'encontre des auteurs »⁵, en dédiant des fonds nominatifs auprès de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJJE) à l'établissement des certificats médicaux ;
- c) Faciliter l'accès à la justice des victimes d'abus sexuels en leur assurant une assistance psychologique et légale dès la dénonciation des faits pour la conduite des procédures administratives, policières et judiciaires nécessaires à la réhabilitation des victimes.

II. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE JUVENILE

Développements positifs

6. Le dispositif institutionnel de l'administration de la justice juvénile s'est étoffé en Côte d'Ivoire avec l'adoption en 2015 de la Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (PNPJEJ)⁶ orientée vers l'approche réparatrice. Par ailleurs, le démarrage de la mise en œuvre des quatre projets pilotes des Services de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJJE) décidé par l'Arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, représente un développement positif. En outre, la nomination de nouveaux responsables dans les différents Centres d'Observation des Mineurs (COM) augure d'une nouvelle dynamique dans la protection des enfants en conflit avec la loi.

Sujets de préoccupation

7. Les conditions de détention des enfants en conflit avec la loi n'obéissent pas toujours aux standards internationaux. Lors de sa visite en novembre 2015, Mohammed Ayat, l'Expert indépendant des Nations Unies sur le renforcement de capacités et de la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine de droits de l'homme, a déclaré à l'issue de sa visite du COM d'Abidjan que les « conditions de vie sont inacceptables et des efforts doivent être faits par le gouvernement, avec le soutien des partenaires techniques et financiers, afin de mettre en place une structure appropriée »⁷. A l'absence de la lumière du jour, d'électricité et d'activités récréatives, il faut ajouter les odeurs pestilentielles générées par des conditions d'hygiène déplorable.

8. Par ailleurs, les enfants sous mandat de dépôt logés au sein de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), ne sont pas séparés des adultes et n'ont pas pour autant encore rejoint le 2^{ème} étage inoccupé du COM pourtant aménagé par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) pour les accueillir⁸. Les filles mineures ne sont pas également séparées des femmes majeures ; elles cohabitent ensemble dans le même bâtiment avec le risque d'être abusées, et de « développer » une personnalité criminelle au contact d'adultes auteurs de crimes graves, ce qui pourrait compromettre leur réinsertion.

9. La situation géographique du COM d'Abidjan, une structure alternative à la privation de liberté, qui se trouve toujours au sein de la MACA, la plus grande prison de la Côte d'Ivoire, n'est pas conforme aux obligations internationales, notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ayant pour mission d'accueillir, d'observer les mineurs, de mieux connaître leur comportement et leurs besoins et potentialités, de les évaluer, pour poser un diagnostic et rendre un avis au juge des enfants, afin d'éclairer sa décision en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant et de prévenir la récidive, le COM et les enfants qu'il héberge subissent l'influence négative de la MACA, symbole de la privation de liberté, ce que le COM n'est pas. Seule la délocalisation du COM de la MACA lui permettra d'assumer sans ambiguïtés sans attributions.

⁵ Recommandation 127.60 de l'Australie lors de l'examen Périodique de la Côte d'Ivoire, A/HRC/27/6 (2014).

⁶ La PNPJEJ validée en atelier technique en novembre 2015 devrait faire l'objet d'adoption en Conseil de ministres, ce qui n'est pas encore le cas. Toutefois, les services de protection judiciaire prévus par ladite politique ont été installés. La PNPJEJ prévoit une série de mesures visant le règlement des infractions bénignes commises par les mineurs par voie de déjudiciarisation, ainsi que des mesures alternatives à la privation de liberté pour mieux assurer la réinsertion familiale, sociale et professionnelle des enfants en conflit avec la loi.

⁷ Communiqué de presse, 13 novembre 2015.

⁸ La raison invoquée par l'administration est le manque de personnel alors que les locaux rénovés ont été officiellement remis aux autorités par le CICR en décembre 2015.

10. L'assistance juridique et judiciaire reste insuffisante au sein de l'administration de la justice juvénile en Côte d'Ivoire. Que ce soit dans la phase policière ou judiciaire, les enfants en conflit avec la loi bénéficient rarement de l'assistance d'un conseil alors même qu'elle est nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice. Les enfants justiciables se heurtent souvent à la demande d'un document justifiant leur minorité s'il y a un doute sur leur âge en l'absence d'acte de naissance, doute qui pouvait en principe être dissipé grâce à un certificat physiologique. En l'absence d'une assistance juridique, l'obtention de ce document est hypothétique, ce qui prive l'enfant justiciable de l'application du régime juridique convenable et l'exercice effectif de son droit à la défense.

11. La révision annoncée du Code pénal et du Code de procédure pénale censée introduire de nouvelles mesures plus conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant en conflit avec la loi, comme la médiation pénale ou encore les travaux d'intérêt commun, n'a pas encore vu le jour. Ainsi, l'administration de la justice juvénile reste orientée vers une approche répressive moins conforme aux articles 3, 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la PNPJF.

12. Recommandations :

- a) **Mettre en œuvre la convention du 4 juillet 2009 passée entre l'Etat et la Fondation Amigo et l'arrêté n°078 du 4 août 2009 portant habilitation de la Fondation à accueillir des mineurs en conflit avec la loi au Centre Zagal de la Fondation à Yopougon, ce qui permettra de délocaliser le COM de la MACA ;**
- b) **n°078 du 4 juillet 2009 passée entre l'Etat et la Fondation Amigo suivi de l'arrêté du 4 août 2009 portant habilitation de la Fondation à accueillir des enfants en conflit avec la loi au Centre Zagal de la Fondation à Yopougon, ce qui permettra de délocaliser le COM de la MACA ;**
- c) **Assurer la séparation effective des mineurs des adultes au sein de la MACA en utilisant notamment les locaux aménagés par le CICR au COM, et améliorer les conditions de détention des mineurs ;**
- d) **Accélérer la révision des Codes pénaux en visant une approche réparatrice privilégiant les méthodes de déjudiciarisation, les alternatives à la privation de liberté et les programmes socio-éducatifs de réinsertion ;**
- e) **De manière générale, envisager l'adoption d'une loi organique unique ou d'un Code de l'enfant afin de donner plus de lisibilité et de visibilité à la politique nationale en matière de promotion, de protection, de mise en œuvre et de monitoring des droits de l'enfant en Côte d'Ivoire.**

Droits et Dignité pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.